

Règlement des études

Introduction : La raison d'être d'un règlement des études

En articulation avec le Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément au décret du 24 juillet 1997 et aux modalités d'application ultérieures, ce document est un outil de formation qui précise le fonctionnement des procédures scolaires relatives aux matières suivantes :

1. Les informations à communiquer aux élèves en début d'année
2. L'évaluation
3. Le Conseil de classe
4. La sanction des études
5. Les contacts entre l'école et les parents

À ce titre et par souci de transparence, il s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves mineurs.

Si l'élève est majeur, il est seul concerné par ce document. Néanmoins, si ses parents continuent de prendre en charge sa scolarité, et cela malgré sa majorité, l'école conserve à leur égard un devoir d'information. Le présent règlement leur sera donc soumis à cette fin.

Cette même règle de principe s'applique aux élèves devenus majeurs en cours d'année scolaire.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

1. Informations à communiquer par le professeur en début d'année scolaire

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- Les moyens d'évaluation utilisés
- Les critères de réussite
- L'organisation de la remédiation
- Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

Ces informations constituent les premières pages du cahier ou des notes de chaque cours.

2. Evaluation

1. Système général utilisé

- Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.
- Types d'évaluation:

a. L'évaluation indicative

Elle informe l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Elle est partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Elle n'intervient pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

b. L'évaluation sommative

Elle intervient au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin. Elle vise à établir le bilan des compétences et des acquis.

c. L'évaluation certificative

En fin de degré ou d'année, elle garantit le caractère suffisant ou non des compétences et des acquis qui permet ou non à l'élève de poursuivre sa scolarité.

2. Les supports d'évaluation

L'évaluation porte sur les :

- Travaux écrits
- Travaux oraux
- Travaux personnels ou de groupe
- Travaux à domicile
- Pièces d'épreuve réalisées en atelier
- Expériences en laboratoire
- Interrogations dans le courant de l'année: contrôles, bilans et examens.
- A noter: pour les élèves exemptés d'une longue période du cours d'éducation physique, un travail écrit sert de support à l'évaluation, conformément aux dispositions du programme

3. Les moments d'évaluation

- Dans le courant de l'année: travaux, épreuves, expériences et interrogations.
- Au terme d'une séquence importante d'apprentissage: contrôles et bilans.

Remarque :

- Les moments d'évaluation ci-dessus sont fixés par chaque professeur, le titulaire de la classe en assurant la coordination.
- Au moins deux cotes d'évaluation par branche doivent figurer dans le bulletin ordinaire, sauf cas de force majeure.

En décembre et en juin: session d'examens pour toutes les classes.

Note: une session de rattrapage est prévue pour les élèves de 6ème, pour tout élève pris en flagrant délit de tricherie et pour toute circonstance exceptionnelle évaluée par le conseil de classe. La délibération portera sur l'ensemble des résultats tels que modifiés .

Remarques :

1° Les parents sont informés de l'organisation de la session d'examens par voie de circulaire.

2° L'organisation des sessions d'examens pourrait être revue pour s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire, ou pour motif impérieux d'ordre intérieur. Sauf modifications légales, l'évaluation certificative intervient au terme de chaque année scolaire. Cependant, au 1er degré, elle n'intervient qu'au terme de celui-ci.

Rappel: l'élève doit parcourir le 1er degré en 3 ans maximum, y compris éventuellement la 1D, la 2S et la 2D.

4. Le travail scolaire

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur:

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, chaque élève pourra avoir accès à la bibliothèque ou à la salle d'informatique, selon l'horaire affiché. Il est rappelé aux parents que les bibliothèques publiques sont au service de tous.

5. Indicateurs de réussite et modalités d'organisation

- du travail journalier (interrogations, devoirs, travaux, ...)
 - la moitié des points attribués
 - les modalités sont laissées au libre choix du professeur
 - pondération : pour une année scolaire, il représente 40% des points
- des examens
 - la moitié des points
 - les modalités sont connues par voie de circulaire
 - pondération : pour une année scolaire, ils représentent 60% des points
- Critères de réussite en fin d'année scolaire (*Par ordre d'importance :*)
 - Le nombre d'heures d'échecs par rapport au nombre total d'heures de la grille (28 heures, 29 heures, 30 heures, ...)

De 1 à 7 heures d'échec	AOA
	AOA avec remise à niveau ou travaux ou épreuves de rattrapage
	AOB
De 8 à 12 heures d'échec	AOA avec remise à niveau ou travaux ou épreuves de rattrapage
	AOB
	AOC
De 13 heures et plus	AOB
	AOC
Moins de 50% et/ou plus de la moitié des heures en échec	AOB portant sur l'ensemble de la transition (la portée de l'AOB peut toutefois être modifiée par le conseil de classe en fonction de circonstances particulières)
	AOC

- - 55% du résultat global et 50% dans toutes les branches
 - L'évolution des connaissances et des acquis, qui doivent être suffisants pour aborder l'année suivante avec des chances raisonnables de réussite,
 - La personnalité même de l'élève, éclairée par l'observation, les contacts, les entrevues, ...
 - Des circonstances exceptionnelles peuvent également être prises en compte (maladie, événements familiaux, vécu de l'élève, ...) (voir plus loin III, 4)
 - L'évolution de l'élève durant l'année scolaire. Ainsi, si la moyenne de l'ensemble du 2ème semestre est meilleure que celle du premier, elle devient la moyenne de l'année. Cette disposition n'est pas d'application dans la branche où l'élève a fraudé à l'examen. D'autre part aux niveaux où une épreuve externe est organisée par la Communauté Française, si l'évaluation de l'épreuve est meilleure que la cote de l'année, elle remplace la moyenne de la branche ou des compétences concernées.
- Cas particuliers
 - Si l'élève a plus de 4 heures d'échec avec moins de 35%, le conseil de classe peut attribuer une AOB ou une AOC.
 - En 1D et 2D, le CEB peut être refusé si la cote globale de français ou de mathématique est inférieure à 45% (et cela même s'il s'agit d'un échec isolé). Il sera d'autre part tenu compte de l'épreuve externe .

- En sciences 6 heures au 3ème degré, les trois disciplines (biologie, chimie et physique) sont d'abord évaluées séparément. Les résultats sont ensuite globalisés afin d'apparaître sous la forme d'une cote au bulletin. Le mode de calcul est une moyenne des trois cours à l'exception du cas suivant: si le pourcentage dans une des trois branches est inférieur à 35%, cette moyenne sera pondérée à une valeur maximale de 49%.
- Pour les élèves de 6ème:
 - En juin, l'élève qui a des échecs peut obtenir un ajournement, sauf s'il a moins de 50% au total ou s'il a plus de la moitié de son horaire en échec. D'autre part, s'il a plus de 7 heures avec moins de 35%, le conseil de classe peut lui mettre une AOC dès le mois de juin.
 - Lors de la seconde session, l'élève est tenu de réussir tous ses examens de passage. Si ce n'est pas le cas, il y a délibération (AOA ou AOC).

6. Absence

- à une interrogation, à une remise de travaux, ... la cote chiffrée sera « zéro », sauf justification écrite et signée par les parents, ou certificat médical. Le chef d'établissement ou son délégué apprécieront les cas de force majeure, les circonstances exceptionnelles et les justifications des élèves majeurs. Si l'absence est justifiée, le professeur note l'absence de l'élève par la lettre « A » et/ou lui fixe une autre date, un autre délai ou d'autres modalités de récupération.
- À un examen: toute absence doit être justifiée par un certificat médical. Pour le reste, voir ci-dessus.

7. Retard

Arrivée tardive à une interrogation : le responsable apprécie le bien-fondé du retard.

- En cas de retard justifié, le professeur note « A » et/ou permet à l'élève de la postposer.
- En cas de retard non justifié, la cote sera « zéro ».
N.B.: La sévérité de la procédure n'a d'autre but que de combattre l'arrivée tardive systématique pour échapper à certaines interrogations.

8. Bulletins

- Les parents seront avertis des dates et des modifications éventuelles par voie de circulaire.
- Le bulletin est remis à l'élève et/ou à ses parents. Il leur incombe d'en prendre connaissance et de le signer aux endroits prévus. En cas d'absence de l'élève le jour de la remise du bulletin, celui-ci ne pourra être donné que si une justification écrite de l'absence a été fournie à l'école. Avec une procuration des parents ou de l'élève majeur, le bulletin peut être délivré à une tierce personne. En fin d'année, si le bulletin n'est pas retiré à la date prévue, les parents ou l'élève majeur ne peuvent invoquer un retard en cas de recours contre la décision du Conseil de classe.

3. Le Conseil de classe

1. Définition, composition, compétences

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ne peut délivrer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

2. Rôle d'accompagnement et d'orientation

- Au terme des huit premières années de la scolarité (six années primaires et 1er degré du secondaire):
Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.
- Au cours et au terme des humanités générales et technologiques:
L'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe (voir « adresses utiles » dans le règlement d'ordre intérieur).
Le fait d'associer les parents et le PMS ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur, à la construction du projet de vie du jeune.

3. Missions

- En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'Admission. Ce Conseil d'Admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.
- En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.
Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative (voir II, 6 3°)

4. Décisions

- Le Conseil de classe prend des décisions qui sont
 - autonomes = non liées par les dispositions du Conseil de classe de l'année précédente
 - collégiales = prises par l'ensemble des membres, et non pas par un seul
 - solidaires = engageant la responsabilité de tous les membres, et non pas d'un seul
 - dotées d'une portée individuelle.
- Éléments pris en compte:
 - études antérieures
 - résultats d'épreuves organisées par les professeurs
 - résultats obtenus lors des travaux et épreuves liés à une remise à niveau dans une ou plusieurs branches
 - éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS
 - entretiens éventuels avec l'élève et les parents (voir « critères de réussite » II, 6, 3°).
- Communication

À la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation: AOA, AOB, AOC (voir plus loin), l'ajournement et des travaux associés à un examen de rattrapage.

Certains élèves se verront aussi attribuer une AOA avec une (des) remise(s) à niveau dont le fonctionnement est le suivant:

Un travail de vacances communiqué par le professeur leur sera fourni via le bulletin. Ce travail doit être remis à l'accueil pour le 1er septembre au plus tard.

Durant le mois de septembre, à une date qui sera communiquée par l'enseignant concerné, les élèves concernés pourraient être interrogés.

En cas de réussite à ce travail, la scolarité de l'élève se poursuivra selon les règles habituelles.

En cas d'échec et si les compétences attendues ne sont pas atteintes à la fin de l'année suivante, le poids de la branche sera aggravé (dans la moyenne de l'année et dans le comptage des échecs).

Les élèves de 6ème année qui se sont vu délivrer une attestation C ou un ajournement sont contactés par le titulaire. S'ils sont mineurs, les parents en seront avertis.
- Confidentialité

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche par d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

5. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration doit être signée par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale ne convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le (s) professeur (s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Une procédure identique est prévue en septembre lors des examens de passage de 6ème. Celle-ci est clôturée dans les 5 jours qui suivent la délibération.

6. Recours externe en cas de contestation des décisions du Conseil de classe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Adresse du recours externe:

*Madame la Directrice de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire – Conseil des recours
Enseignement libre confessionnel
Rue Lavallée 1, 1080 Bruxelles*

Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

PROCEDURE DE RECOURS POUR L'ANNEE 2016-2017

28 et 29 juin: dépôt des recours interne éventuel jusqu'à 16h00

30 juin: conseils de classe dans le cadre de la procédure interne de recours et communication des résultats

4. Sanction des études

1. Régularité des élèves

Cette question est traitée dans le « Règlement d'ordre intérieur, article 5, – Conséquences de l'inscription scolaire ».

2. Forme, section et orientation des études

On entend par « forme » d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- option de base simple
- option de base groupée

3. Conditions d'obtention des différentes attestations et titres

Les attestations et les titres sont délivrés au terme de l'année scolaire (sauf II, 3, note).

1er degré :

- La sanction des études applicable au 1er degré de l'enseignement secondaire est décrite dans le décret du 30 juin 2006.

2ème et 3ème degrés :

- Tout au long des autres années, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.
 - L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5ème année organisée au troisième degré de transition.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
- par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit. Le redoublement prévu au point 3° b. ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1er degré comprenant la 2ème commune; en effet, les élèves qui n'achèvent pas la 2ème C avec une attestation de réussite peuvent avoir accès, sous certaines conditions, à la 3ème année dans le degré et cela dans le but d'atteindre le niveau des études requis au terme de ce premier degré.

4. Motivation des attestations B et C

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

5. Certificats délivrés par l'école

Le Certificat d'Etudes de Base (CEB), à la fin de la 1ère D, aux élèves qui ne l'auraient pas obtenu à la fin de leurs études primaires.

- Le CE1D (fin du 1er degré)
- Le certificat du 2ème degré de l'enseignement secondaire
- Le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) à la fin des études secondaires, donnant accès à toutes formes d'enseignement supérieur universitaire ou non-universitaire.

6. Elève régulier, élève libre

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission légales, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 24 demi-jours d'absences injustifiées (voir les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux absences des élèves).

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1ère C ou une attestation A, B ou C. De

même, le Certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

7. Travaux et cours de rattrapage

Le Conseil de classe peut aussi proposer

- pour la 6^{ème}
l'ajournement: dans ce cas, l'élève doit présenter au début du mois de septembre, et selon des modalités portées à la connaissance des parents ou de l'élève majeur, un ou des « examens de passage » dont l'évaluation est prise en compte pour délivrer les attestations A ou C (voir point 3)
- pour la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}
des travaux (voir III.4) .

8. Les exigences de l'inspection

L'élève doit avoir un journal de classe complet, des cahiers en ordre et doit garder ses interrogations et devoirs corrigés. En fin d'année, s'il ne respecte pas ces exigences de la commission d'homologation, le Conseil de classe peut exiger un ajournement exceptionnel afin de prévoir une mise en ordre.

5. Contacts entre l'école et les parents

1. Communication entre l'école, l'élève, et les parents

Les moyens de communication sont nombreux.

- Le journal de classe. Il est de la responsabilité des parents de le vérifier régulièrement. Il leur est aussi demandé de répondre aux convocations de l'établissement.
- Les réunions de parents
- Les rencontres lors de la remise des bulletins
- Les circulaires et communications téléphoniques
- Les Conseils de classe
- Le Conseil des élèves
- L'association des parents
- Etc...

2. Dates des différents contacts pédagogiques

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques précisés dans le journal de classe, les éphémérides, les circulaires ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec le secrétariat, les éducateurs, et cela sur rendez-vous.

Des contacts avec le [Centre psycho-médico-social \(PMS\)](#) peuvent aussi être sollicités.

3. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

En cas de décision d'ajournement, d'examen(s) de rattrapage ou de remise à niveau, les professeurs préciseront la portée exacte des épreuves à présenter en septembre.